

HOPIMUM

Société anonyme au capital de 305.243.143,20 euros
Siège social : 22 rue des Frères Lumière, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
878 729 318 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR AU 18 NOVEMBRE 2025

Certifiée conforme à l'original

Stéphane Rabatel, Président - Directeur Général

Article 1 - FORME.

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2019.

Elle a été transformée en société anonyme par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 15 décembre 2020.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : HOPIUM.

Article 3 - OBJET.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication, sous toutes leurs formes, de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes ;
- l'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion;
- la conception, le développement et la commercialisation d'applications pour téléphones mobiles se rattachant à l'activité susvisée ;
- la conception, le développement et la commercialisation de solutions Blockchain se rattachant à l'activité susvisée ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 4 - SIEGE.

Le siège social est fixé au 22 rue des Frères Lumière, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Saint-Bonnet-de-Mure ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE.

L'expiration de la Société reste fixée au 5 novembre 2118 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à trois cent cinq millions deux cent quarante-trois mille cent quarante-trois et vingt centimes (305.243.143,20 €), divisé en trois cent quatre-vingt-un millions cinq cent cinquante-trois mille neuf cent vingt-neuf (381.553.929) actions de quatre-vingts centimes d'euros (0,80 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes au nominatif ou au porteur.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; toutefois lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est reconnu par la loi - sauf suppression de ce droit par l'Assemblée au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément à la loi pour présenter un rapport à l'Assemblée des actionnaires.

B - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telles causes et de telles manières autorisées par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions émises en numéraire à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement à l'échéance des sommes appelées sur les actions, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ni d'une demande en justice.

En outre, un mois au moins après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, la Société peut poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions dont les titulaires n'ont pas répondu aux appels de fonds ; cette vente est opérée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de l'exercice par la Société de son action personnelle.

Article 9 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, faire usage des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur ; à cette fin, elle peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, lequel sera désigné par justice en cas de désaccord.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires d'actionnaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, il appartient aux propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions en vertu de ce qui précède, est attribué aux actions qui satisferont aux conditions suivantes :

- être entièrement libérées ;
- avoir fait l'objet d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire ; ainsi qu'aux actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à titre d'augmentation de capital, à raison d'actions anciennes bénéficiant elles-mêmes de ce droit de vote double.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.

Néanmoins, le délai de quatre ans ci-dessus fixé ne sera pas interrompu par un transfert résultant d'une succession « ab intestat » ou testamentaire, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Article 13 - IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES.

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur ; à cette fin, elle peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale dans les conditions exposées ci-après.

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, qui doivent pendant toute la durée de leurs fonctions satisfaire aux règles d'éligibilité fixées par la loi.

1°- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

2°- Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3°- Les personnes physiques ne peuvent recevoir, à titre personnel, un mandat d'Administrateur par voie de nomination ou de renouvellement, qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 70 ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Le mandat de toute personne physique prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'assemblée générale, à un ou plusieurs Administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé, une ou plusieurs fois, sans que le nombre des Administrateurs concernés par cette disposition puisse excéder le tiers des Administrateurs en fonction.

4°- Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, et sous réserve que le nombre d'Administrateurs en fonctions ne soit pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL.

1°- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil d'Administration, qui ne peut les déléguer, les pouvoirs suivants :

- Convocation des Assemblées Générales et fixation de leur ordre du jour ;
- Etablissement annuel de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ainsi que du rapport à l'Assemblée des actionnaires ;
- Nomination, révocation et fixation des pouvoirs du Président-Directeur Général et, éventuellement, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ;
- Autorisation des conventions réglementées ;
- Transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Octroi des cautions, avals et garanties donnés par la Société, sous réserve des dispositions ci-après.

2°- Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Le Président ou le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

3°- Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, cette dernière étant elle-même fixée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 des présents statuts et, s'il y a lieu, en application des dispositions du paragraphe 3 du même article.

2°- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou des Vice-Présidents. Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé, en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

Tout Administrateur, qu'il soit personne physique ou représentant d'une personne morale Administrateur, peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre Administrateur, de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Il peut également participer au conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant son identification et garantissant sa participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs :

- nomination provisoire d'Administrateurs :
 - en cas de vacances d'un siège par suite d'un décès ou d'une démission ;
 - lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal ;
 - lorsque la composition du Conseil d'Administration ne respecte plus la proportion d'Administrateurs de chaque sexe prévue légalement ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi et les règlements ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

Article 18 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration peut percevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration répartit, le cas échéant, cette rémunération entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, selon délibération.

Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société. Les rémunérations et remboursements, le cas échéant, alloués au Conseil d'Administration ou aux Administrateurs sont inscrits dans les frais généraux de la Société.

Article 20 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION - CONVENTIONS INTERDITES

Conventions soumises à autorisation

(a) Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

(b) Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute convention ou engagement intervenant dans les conditions définies aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.]

Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et, le cas échéant, au représentant permanent d'un Administrateur lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – CENSEURS.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques ou morales sans que leur nombre soit supérieur à quatre. Les Censeurs sont nommés pour une durée de trois années. Par année on entend le temps s'écoulant entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Dans le cadre de leur mission, les Censeurs peuvent présenter des observations au Conseil d'Administration lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour l'aider dans sa réflexion.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'Administration ou des Comités issus dudit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux Censeurs.

Article 22 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est rééligible

La limite d'âge du Président est de 70 ans. Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Il fixe, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Président prennent fin selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents chargés de présider la séance du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe à un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Cette présidence intérimaire n'est pas concernée par la limite d'âge statutaire des présidents.

Article 23 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS.

A - PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique – choisie parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

B – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La limite d'âge du Directeur Général est de 70 ans. Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

C – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques – choisies parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée de pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans.

La fin de leurs mandats intervenant à l'assemblée générale suivant la date à laquelle ils auront atteint 70 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 32-A « QUORUM ET MAJORITE », pour la réunion des Assemblées Générales Ordinaires et à l'article 33-A « QUORUM ET MAJORITE » pour la réunion des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les personnes investies à cet effet par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Ce délai est réduit à dix jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'insertions dans les conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au Code du travail, le comité social et économique peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 27 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société avant le troisième jour ouvré avant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions et pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, prévoir la délivrance aux actionnaires de cartes d'admission personnelles.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées Constitutives, des dispositions spéciales prévues par la loi.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français pourra se faire représenter par un intermédiaire.

Il sera tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui. Il pourra représenter ces derniers aux Assemblées Générales.

Il est également tenu d'informer la Société en cas de franchissement de seuil.

L'intermédiaire est tenu, si la Société le demande, de communiquer le nom, l'adresse ainsi que la quantité des titres des détenteurs.

L'inobservation des dispositions permettant l'identification des propriétaires des titres est sanctionnée soit par la privation du droit de vote, soit par la suspension ou la privation du droit au dividende.

Article 28 - PROCURATIONS - DOCUMENTATIONS A COMMUNIQUER A CERTAINS ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une Assemblée Générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont inscrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée Générale par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires seront valablement représentées par leurs mandataires légaux ou par toute autre personne spécialement déléguée par eux à cet effet.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents prévus par la loi et les règlements d'application.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par le ou l'un des Vice-Présidents, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générale, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée Générale peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée Générale n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci, en précisant le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 31 - ORDRE DU JOUR.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Article 32 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité - le tout, dans les conditions stipulées par la loi et les dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, compte tenu du droit de vote double reconnu à certaines actions par l'article 26 des statuts. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 33 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

A - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaire. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée Générale pour le calcul du quorum et de la majorité.

B - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et consolidés qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition, l'affectation des bénéfices conformément aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nommer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les cooptations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ;
- fixer, le cas échéant, le montant des jetons de présence ;
- décider l'amortissement total ou partiel du capital, par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, et modifier les statuts en conséquence ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

Article 34 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

A - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans le délai ci-dessus prévu. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée selon les mêmes formes et délais de convocation à une date postérieure de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Générale pour le quorum et de la majorité.

B - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors de Saint-Bonnet-de-Mure et des départements limitrophes ;
- la réduction du capital social ;
- le changement de la nationalité de la Société, sous réserve de l'application des conventions internationales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- sa transformation en Société de tout autre forme, sous réserve des prescriptions légales concernant la forme adoptée ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité précisées ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 35 - ASSEMBLEES ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES.

Les Assemblées Générales appelées à approuver l'évaluation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, assimilées aux Assemblées Constitutives, sont convoquées dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires à l'article 33-A des statuts.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital représenté par les actions qu'il a souscrites.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information ; la nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 37 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par les soins du Conseil d'Administration un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la Société, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ainsi que tous documents prévus par la loi.

Ces documents sont tenus à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, le Conseil d'Administration établit en tenant compte des prescriptions de la loi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport est tenu à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 38 - BENEFICES - REPARTITION.

Le bénéfice net est constitué par le produit net de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions ainsi que, s'il y a lieu, toutes sommes revenant au personnel au titre de l'intéressement légal.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est opéré en premier lieu un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 39 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires seront convoqués extraordinairement à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

La Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 40 - DISSOLUTION.

Le Conseil d'Administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 41 - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral ; les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au(x) liquidateurs.

La liquidation est opérée en conformité de toutes dispositions légales et réglementaires, auxquelles le ou les liquidateurs seront tenus de se conformer.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, il(s) peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

Article 42 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 43 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES.

Pour satisfaire aux dispositions de l'Article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers associés de la Société sont :

- Monsieur Olivier LOMBARD, né le 25 avril 1991 à Poissy (78498), de nationalité française/italienne, demeurant 44 rue de Longchamp - 92200 Neuilly-sur-Seine,
- Monsieur Jean LOMBARD, né le 21 novembre 1957 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, demeurant 22 avenue du Château de la Tour 06000 Nice.